

Observation 195 du 07/03/2023

Madame le commissaire enquêteur,

Vous connaissez sans doute la décision du Tribunal administratif de NANTES rendue le 18 décembre 2020, aux termes de laquelle les éoliennes peuvent être considérées comme une nuisance générant une diminution de la valeur locative, et justifiant un dégrèvement de taxe foncière.

Par voie de conséquence, elles peuvent entraîner également une perte de la valeur de l'immeuble dans des proportions non négligeables.

Des réductions significatives de taxe foncière ont en effet parfois été accordées (voir notamment les deux dégrèvements accordés récemment dans l'ORNE de 380 euros sur une taxe de 1216 euros et de 376 euros sur une taxe de 1217 euros).

Si un bien voit sa valeur locative amputé de plus de 25% , il retrouvera cette même décote au niveau de la vente, ce que confirment d'ailleurs les acteurs du marché à l'exception de l'ADEME, organisme ouvertement pro-éolien et anti-nucléaire, qui a réalisé l'exploit de sortir l'an dernier une étude sur les impacts des éoliennes sur l'immobilier, en reconnaissant benoîtement n'avoir pu examiner les incidences.....ni sur les biens situés à moins de 2,5 kilomètres du parc ni sur les biens de valeur !!!

Ce rapport prêterait à sourire, mais on comprend mieux lorsque l'on constate que le comité de pilotage mis en place était constitué en grande partie de représentants de l'industrie éolienne...

Sur le présent projet, le promoteur n'a pas sérieusement examiné l'impact sur les biens (article L 511-1 du code de l'environnement).

Par ailleurs, il convient de noter également lorsque l'on examine les rentrées fiscales pour les collectivités, que la perception des taxes est susceptible de diminuer la dotation globale de fonctionnement comme le reconnaît le ministre.

Pour toutes ces raisons, un avis défavorable s'impose

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV